

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1200356

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Epoux X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Ordonnance du 13 février 2013

Le juge des référés,

Vu la requête en référé, enregistrée le 12 décembre 2012, présentée pour M. X., et son épouse Mme Y., élisant ensemble domicile (...), par Me Mollet ;

Les époux X. demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, une expertise aux fins de constater les désordres que subit leur propriété, sise lotissement (...) et de déterminer les remèdes à y apporter ainsi que leurs coûts ;

- de condamner la commune de Nouméa à leur payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux dépens de l'instance ;

Les époux X. soutiennent que leur propriété est située en contrebas d'une dépendance du domaine public communal, formé par le lot n° 31 ; le talus de ce lot, qui surplombe leur propriété, présente des risques sérieux d'éboulement ; des pierres et des végétaux sont d'ores et déjà projetées sur leur villa ;

Vu, enregistré le 3 janvier 2013, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la condition tenant à l'utilité de la mesure sollicitée n'est pas remplie car les faits, soit sont connus, soit peuvent être établis par d'autres moyens ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2013, le mémoire présenté pour les époux X. qui concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que loin d'être frustratoire, la mesure sollicitée permettra justement à la commune de constater l'état des lieux et de faire valoir ses arguments ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que M. X. et son épouse, Mme Y., exposent qu'ils sont propriétaires du lot n° (...), sur lequel est édifiée une maison d'habitation ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce lot est partiellement contigu au lot n° 31, lequel appartient à la commune de Nouméa et a été classé dans le domaine public communal comme constituant, en partie, l'emprise de la rue Guillermet, et en partie un espace vert ; que les requérants font valoir que cette parcelle communale présente un talus en pente abrupte duquel se détachent des roches et des végétaux qui viennent chuter dans leur propriété, et qui présente un risque d'éboulement menaçant leur villa ; qu'ils ajoutent que ce danger a été observé par l'expert d'une société d'assurance à l'occasion d'un sinistre affectant la propriété voisine ; qu'ils sollicitent une mesure d'expertise à l'effet de constater la réalité des éboulements invoqués et du risque que présente l'état de ce talus pour leur propriété, ainsi que de recueillir, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les observations de la collectivité propriétaire de cette parcelle ;

Sur la demande d'expertise :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction* » ;

3. Considérant que la mesure d'expertise sollicitée par les époux X., qui est susceptible de se rattacher à un litige éventuel entre ces derniers et la commune de Nouméa à raison des désordres invoqués, n'est pas manifestement insusceptible de ressortir à la compétence de la juridiction administrative ;

4. Considérant que la circonstance que les époux X. disposent d'un rapport d'expertise, dont ils ont produit une copie au dossier, établi par l'expert d'une compagnie d'assurance dans le cadre d'un sinistre subi par un de leurs voisins en rapport avec la responsabilité décennale encourue par le constructeur d'un mur de soutènement, ne saurait avoir pour effet de priver d'utilité l'expertise sollicitée ; qu'en effet, ce rapport ne met principalement en cause que des tiers, au nombre desquels ne figure pas la commune ; que les parties à la présente instance ne disposent pas, au regard des brèves constatations opérées par ce rapport, de tous les éléments de fait nécessaires pour apprécier le bien fondé d'une action contentieuse éventuelle ; qu'en outre, l'expertise sollicitée tend à recueillir l'avis indépendant et contradictoire entre les parties d'un expert désigné par le juge des référés ; qu'enfin, et ainsi que la commune l'indique dans son mémoire en défense, cette mesure d'expertise permettra à ses services techniques d'accéder aux lieux et de vérifier sur place les désordres allégués ; qu'ainsi, elle présente un caractère utile au sens des dispositions précitées ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire une expertise aux fins précisées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions de la requête tendant à la condamnation de la commune de Nouméa aux dépens :

5. Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés de fixer la charge des dépens de la mesure d'instruction qu'il ordonne ; que les frais et les honoraires de l'expert désigné feront l'objet d'une ordonnance de taxation prise par le président du tribunal en application de l'article R. 621-13

du code de justice administrative ; que par suite, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nouméa la somme demandée par les époux X. au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il sera procédé, en présence des parties à l'instance, à une expertise, l'expert ayant pour mission :

- de se rendre sur les lieux sis (...) ;
- de se faire communiquer toutes pièces et tous documents utiles ;
- d'entendre les parties dûment convoquées en leurs explications et observations ;
- de décrire les désordres survenus ou pouvant survenir sur la propriété des requérants, en indiquer la nature et l'importance, en rechercher les causes ;
- de fournir tous éléments techniques et de faits de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisi de déterminer les responsabilités éventuellement encourues ;
- de préconiser les remèdes à y apporter, et de les décrire ;
- d'évaluer la durée d'exécution ainsi que le coût en fonction des prix actuellement pratiqués ;
- de donner tous éléments d'appréciation sur l'importance des préjudices subis ou pouvant être subis par les requérants du fait des désordres constatés ;

Article 2 : M. Christian Birault est désigné comme expert.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-10 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert convoquera les parties à l'expertise au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, l'expert pourra entendre tout sachant, se faire remettre toutes les pièces, dont la communication lui paraîtrait nécessaire, en rapport avec les désordres affectant la propriété des requérants.

Conformément à l'article R. 621-2 du code de justice administrative, l'expert pourra demander au président du tribunal administratif l'autorisation de s'adjoindre un ou plusieurs sapisiteurs,

s'il lui apparaît nécessaire d'être éclairé sur un point particulier.

Article 6 : Conformément à l'article R. 621-2 du code de justice administrative, l'expert pourra demander au président du tribunal administratif l'autorisation de s'adjoindre un ou plusieurs sages, s'il lui apparaît nécessaire d'être éclairé sur un point particulier.

Article 7 : Conformément à l'article R. 621-9 du code de justice administrative, l'expert déposera son rapport en deux exemplaires au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la présente ordonnance. Des copies sont notifiées par l'expert aux parties intéressées.

Article 8 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.